COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation

Genève, 29 mars - 1er avril 2010

1. HISTORIQUE

- 1.1. Conformément aux Statuts (ci-joints sous Annexe 1) du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), le Sous-comité d'accréditation (ci-après le Sous-comité) a le mandat de considérer et d'examiner les demandes d'accréditation ou de réaccréditation, ainsi que toute autre demande d'examen spécial, reçues par la Section des mécanismes régionaux et des institutions nationales (SMRIN) du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de secrétariat du CIC, et de faire des recommandations aux membres du bureau du CIC, en ce qui concerne la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris (ci-joints sous Annexe 2). Le Sous-comité évalue la conformité avec les Principes de Paris en fait et en droit.
- **1.2.** Conformément à ses Règles de procédure, le Sous-comité est composé de représentants d'INDH de toutes les régions: le Togo (présidence) pour l'Afrique, le Canada pour les Amériques, la République de Corée pour l'Asie-Pacifique et l'Allemagne pour l'Europe.
- 1.3. Le Sous-comité s'est réuni du 29 mars au 1^{er} avril 2010. Le HCDH a participé comme observateur permanent, et en sa qualité de secrétariat du CIC. Conformément aux procédures établies, les organes régionaux de coordination des institutions nationales ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. Le Sous-comité se félicite de la participation d'un représentant du secrétariat du Forum des institutions nationales d'Asie-Pacifique, et du représentant du CIC à Genève.
- **1.4.** Le Sous-comité a examine les demandes d'accréditation des INDH d'Écosse et de Serbie, en vertu de l'article 10 des Statuts.
- **1.5.** Le Sous-comité a également examiné les demandes de ré-accréditation de l'Algérie, du Cameroun, des Maldives, de la Slovénie, des Pays-Bas et de la Suisse, en vertu de l'article 15 des Statuts.
- **1.6.** Le Sous-comité a procédé à l'examen de certaines questions relatives aux INDH de la Grèce, du Népal et du Qatar, en vertu de l'article 17.
- 1.7. Le Sous-comité a également procédé à l'examen de certains problèmes relatifs aux INDH d'Azerbaïdjan, de Grande-Bretagne, du Honduras, du Niger et de la République de Corée.

- **1.8.** Conformément aux Principes de Paris et aux Règles de procédure du Sous-comité du CIC, le classement utilisé par le Sous-comité pour l'accréditation est le suivant:
 - A: conformité avec les Principes de Paris
 - **B**: l'institution n'est pas pleinement conforme aux Principes de Paris ou n'a pas fourni toutes les informations nécessaires pour qu'une décision soit rendue ;
 - C: non-conformité avec les Principes de Paris
- **1.9.** Les Observations générales (ci-jointes sous Annexe 3) sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à:
 - a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour assurer le respect des Principes de Paris
 - b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales;
 - c) guider le Sous-comité d'accréditation, lorsqu'il analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou autres:
 - i) lorsqu'une institution ne respecte de loin pas les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité a la possibilité de considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris;
 - ii)lorsque le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des Observations générales, il peut, le cas échéant, tenir compte des mesures éventuellement mises en œuvre par l'institution afin de résoudre le problème, dans les demandes ultérieures. Si le Sous-comité ne reçoit pas la preuve que des efforts ont été faits pour donner suite à des observations générales préalables, ou que l'institution n'explique pas de manière raisonnable l'absence de tels efforts, le Sous-comité est libre d'interpréter qu'une telle absence de progrès constitue une non conformité avec les Principes de Paris.
- 1.10. Lors de la réunion du Bureau du CIC de novembre 2009, les membres du Bureau ont fait des suggestions pour améliorer le processus d'accréditation, comme, par exemple, recourir aux observations générales et les étoffer. Après avoir examiné et discuté ces recommandations, le Sous-comité a décidé de procéder à un examen des observations générales du CIC. Lors de la même session, le Sous-comité a examiné un document de travail sur les observations générales préparées par le Canada et examinées par l'APF et le HCDH (joint sous annexe 4). Le Groupe de travail chargé de la révision des observations générales souhaite recevoir des contributions et des suggestions sur le contenu de l'examen qu'il a entrepris, notamment de la part des membres du CIC.
- **1.11.** Le Sous-comité accuse réception du règlement et des méthodes de travail préparées par le Secrétariat et par le Canada (joints sous annexe 5).

¹ Y compris : dispositions relatives au Sous-comité contenues dans les Statuts du CIC; Règles de procédure du Sous-comité; nouvelles procédures adoptées par le Sous-comité entre octobre 2007 et novembre 2008; mise en œuvre de nouvelles procédures qui figurent au rapport de mars 2009 du Sous-comité ; et questions de procédure dans les Observations générales du CIC, selon le rapport du Sous-comité de mars 2009.

- **1.12.** Le Sous-comité rappelle que, lorsque son rapport aborde des questions spécifiques relatives à l'accréditation, à la ré-accréditation ou à d'autres examens, les INDH sont priées d'aborder ces questions dans toute demande ou examen ultérieurs.
- 1.13. Le Sous-comité encourage toutes les institutions nationales accréditées à informer le bureau du CIC dès que possible sur d'éventuelles circonstances qui pourraient les empêcher de respecter des normes ou obligations prévues dans les Principes de Paris.
- **1.14.** Lorsque le Sous-comité déclare vouloir examiner des questions particulières dans un délai déterminé, il est possible que l'examen aboutisse à une recommandation qui peut avoir une incidence sur le statut d'accréditation. Si de nouveaux problèmes devaient surgir en cours d'examen, le Sous-comité en avise l'INDH concernée.
- **1.15.** Conformément à l'article 12 des Statuts, lorsque le Sous-comité décide de recommander une accréditation, il la transmet au Bureau du CIC, dont la décision définitive suit la procédure suivante:
 - i) La recommandation du Sous-comité, est d'abord transmise à l'INDH requérante;
 - ii) La requérante a le droit de faire opposition à la recommandation. Pour ce faire, elle doit faire parvenir une requête par écrit à la présidence du CIC, par l'intermédiaire du secrétariat du CIC, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception.
 - iii) La recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC, en vue d'une décision. Si la demanderesse a fait opposition, alors toute la documentation pertinente envoyée, aussi bien dans le cadre de la demande que de l'opposition, est remise aux membres du bureau du CIC;
 - iv) Si un membre du bureau du CIC est en désaccord avec la recommandation, il doit en aviser le président du Sous-comité et le secrétariat du CIC dans les vingt (20) jours après réception de la recommandation. Le secrétariat du CIC informe alors rapidement tous les membres du bureau du CIC de l'objection soulevée et fournit toutes les données nécessaires pour élucider l'objection. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces informations au moins quatre membres du bureau du CIC, provenant d'au moins deux groupes régionaux, signalent au Secrétariat du CIC qu'elles ont une objection similaire, la recommandation est transmise au bureau du CIC, qui prend une décision lors de sa prochaine réunion;
 - v) Si aucune objection à la recommandation n'est formulée dans les vingt (20) jours après sa réception par au moins quatre membres provenant d'au moins deux groupes régionaux, la recommandation est considérée comme approuvée par le bureau du CIC;
 - vi) La décision du bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.
- 1.16. Conformément à l'article 18 des Statuts, lorsque le Sous-comité examine une recommandation qui pourrait amener à déchoir une institution demanderesse de son statut, l'institution est informée de cette intention, et a la possibilité de fournir, par écrit, et dans un délai d'un an après la notification, les preuves documentaires jugées nécessaires pour établir qu'elle est toujours conforme aux Principes de Paris. L'institution concernée conserve son statut «A» durant cette période.

- 1.17. Le Sous-comité a poursuivi ses consultations avec les institutions nationales concernées, lorsque le besoin s'est fait sentir, au cours de sa session. Avant la session, toutes les institutions nationales avaient été invitées à fournir un nom et un numéro de téléphone, au cas où le Sous-comité aurait besoin de les contacter. En outre, les fonctionnaires du siège du Haut Commissariat et, le cas échéant, les fonctionnaires hors siège, étaient à disposition pour de plus amples renseignements, au besoin.
- 1.18. Le Sous-comité est reconnaissant au personnel du Secrétariat du CIC (Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux du HCDH) pour le haut degré de soutien et de professionnalisme dont il a fait preuve.
- 1.19. Le Sous-comité a communiqué aux institutions nationales concernées les résumés préparés par le secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et elles ont fait parvenir leurs commentaires dans un délai d'une semaine. Tous les commentaires reçus, ainsi que les résumés, ont ensuite été envoyés aux membres du Sous-comité. Comme les fois précédentes, lorsque le bureau du CIC aura adopté les recommandations du Sous-comité, les résumés, les commentaires et la déclaration de conformité, seront affichés sur le Forum des institutions nationales (www.nhri.net), conformément à la procédure. En raison de contraintes financières, les résumés sont rédigés uniquement anglais.
- 1.20. Le Sous-comité a examiné les informations que la société civile lui a fait parvenir. Le Sous-comité a fait parvenir cette information aux institutions nationales concernées et a examiné leurs réponses.

2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES - DEMANDES D'ACCREDITATION

1.21. Écosse: Commission écossaise des droits de l'homme (CEDH)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la CEDH soit accréditée avec le **statut A**.

Le Sous-comité note:

- 1. La structure particulière du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du nord, qui explique que ce pays compte trois INDH avec juridictions distinctes, correspondant à son régime étatique.
- 2. L'existence d'un accord détaillé, qui spécifie la frontière entre les 3 institutions, et la relation avec le CIC, conformément au Règles de procédure du CIC et aux observations générales.
- 3. Le fonctionnement effectif de la Commission, qui a fourni la documentation pertinente pour le prouver, notamment le rapport annuel pour 2008-2009 et un rapport des activités menées entre le 31 mars 2009 et le 31 janvier 2010, qui démontre qu'elle fonctionne effectivement. Le Sous-comité se réjouit de la publication imminente du deuxième rapport annuel de la CEDH, qui sera présenté devant le Parlement écossais le 15 juillet 2010.

Le Sous-comité note également que les restrictions sur les effectifs et les ressources de la CEDH pendant la période de mise en place peuvent être de nature à restreindre sa bonne marche à l'avenir. Il attire l'attention du CEDH sur le principe de Paris B.2 et sur l'Observation générale 2.6, qui mettent en évidence la nécessité d'une infrastructure appropriée et d'un financement adéquat pour remplir son mandat.

1.22. Serbie: Protecteur des citoyens de la République de Serbie (PCRS)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le Protecteur des citoyens de la République de Serbie (PCRS) soit accrédité avec le statut A.

Le Sous-comité est conscient des circonstances difficiles dans lesquelles travaille le PCRS, notamment les contraintes d'espace et de ressources humaines, et note avec satisfaction l'interprétation large et ciblée de son mandat. Le Sous-comité note également que le PCRS disposera sous peu de nouveaux locaux, et qu'elle entend de toute urgence pourvoir les postes vacants afin réduire le nombre d'affaires en souffrance.

De même, le Sous-comité:

1. Constate que la loi fondamentale du PCRS ne prévoit pas qu'il soit en relation avec les organisations de la société civile ni avec le système international des droits de l'homme. Le Sous-comité attire donc l'attention du PRCS sur l'Observation générale 1.4 sur l'"Interaction avec le système international des droits de l'homme" et 1.5 sur la "Liaison avec d'autres institutions de droits de l'homme", et l'encourage à demander conseil et assistance au HCDH, au CIC et au Comité de coordination régionale en ce qui concerne d'éventuelles modifications de sa législation.

- 2. Est conscient des préoccupations exprimées par le PCRS au sujet de l'incidence que les niveaux de rémunération applicables au personnel de la PCRS pourraient avoir sur sa capacité future de recruter et de retenir le personnel. À cet égard, le Sous-comité attire l'attention du PCRS sur le principe de Paris B.2, qui énonce que pour garantir l'indépendance et le bon fonctionnement d'une institution nationale, il est essentiel qu'elle dispose de ressources adéquates². Les ressources fournies au PCRS doivent lui permettre d'employer et de retenir du personnel possédant les qualifications et l'expérience requises pour s'acquitter de son mandat. Les conditions qui leur sont offertes devraient être équivalentes à celles du personnel ayant des responsabilités et des qualifications semblables d'autres organismes indépendants de l'État.
- 3. Constate que le PCRS pourrait être désigné Mécanisme national de prévention (MNP), en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT), et souhaite attirer l'attention du PCRS sur l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat» et sur les directives préliminaires pour la Sous-commission sur la prévention de la torture en vue de la mise en place des MNP, dont la dernière stipule que des fonds suffisants doivent être dégagés pour réaliser les tâches correspondant à cette fonction.
- 4. Encourage l'institution à continuer à travailler en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), aussi bien à travers sa Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux, que du conseiller aux droits de l'homme en Serbie, ainsi qu'avec les organismes européens, à la lumière du principe de Paris A.3 (e) sur le devoir des INDH « de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et de tout autre organisme du système des Nations Unies, les institutions régionales (...)».

2. RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES - DEMANDES DE RÉ-ACCRÉDITATION

2.1. <u>Maldives: Commission des droits de l'homme des Maldives (HRCM)</u>

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le HRCM soit accréditée avec le statut B.

Le Sous-comité note avec satisfaction:

- 1. Les activités de promotion et de protection des droits de l'homme menées à bien dans les Maldives par le HRCM dans l'exécution de son mandat, tout en continuant à renforcer et à former le personnel et l'institution.
- L'approche constructive et le travail de plaidoyer réalisé par le HCRM pour obtenir des modifications de sa loi d'habilitation, afin de répondre aux préoccupations exprimées par le Sous-comité en avril 2008.

En outre, le Sous-comité a constaté que le HRCM a assumé le rôle de mécanisme national de prévention en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) et prend note de l'excellent travail réalisé jusqu'ici, notamment en ce qui concerne la surveillance des lieux d'emprisonnement et de détention.

d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

Le Sous-comité soulève les préoccupations suivantes:

5

² L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin

- 3. La loi fondamentale stipule toujours que tous les membres de la Commission doivent être musulmans. Rappelant les précédentes recommandations, le Sous-comité réitère que pour que la loi soit conforme aux exigences des Principes de Paris, cette disposition doit être révoquée, et se réfère en particulier au principe de Paris B.1 et à l'Observation générale 2.1 « Assurer le pluralisme », et remarque que la disposition actuelle discrimine les personnes appartenant à des minorités religieuses. Le Sous-comité a pris note des préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction au sujet de la législation limitant l'éligibilité à certains postes publics aux seuls musulmans, y compris la loi sur la Commission des droits de l'homme et la loi sur la citoyenneté, qui stipule que seuls les musulmans peuvent demander la citoyenneté des Maldives. (2007-A/HRC/4/21/Add.3)
- 4. Il est possible que le HRCM interprète son mandat d'une manière incompatible avec les normes internationales des droits de l'homme, en particulier en les dispositions concernant la protection reconnue contre toutes les formes de traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants. Le HRCM est encouragé à défendre tous les droits et libertés fondamentaux.

Le Sous-comité émet l'observation suivante:

Alors que précédemment le HRCM avait reçu des fonds supplémentaires pour assumer le rôle de MNP, il n'en a rien été pendant l'année en cours. Le Sous-comité rappelle que les institutions désignées comme mécanisme national de prévention doivent être dotées de ressources suffisantes afin d'améliorer progressivement l'organisation de l'institut et l'exécution de son mandat. Le Sous-comité réfère le HRCM à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat», et aux directives préliminaires pour la Sous-commission sur la prévention de la torture en vue de la mise en place des MNP, dont la dernière stipule que les tâches correspondant à cette fonction doivent être dument financées.

Le Sous-comité encourage le HRCM à poursuivre ses efforts visant à obtenir des modifications législatives et lui enjoint de soumettre une nouvelle demande d'accréditation une fois que les problèmes soulevés ci-dessus auront été résolus.

2.2. <u>Algérie: Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection</u> des Droits de l'Homme (CNCPPDH)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que, en vertu de l'Article 16.3 des Statuts du CIC, l'examen de la CNCPPDH soit **reporté** à sa prochaine session.

Le Sous-comité note avec une grande satisfaction les efforts entrepris par la CNCPPDH pour obtenir les modifications de sa loi d'habilitation, afin de renforcer sa conformité avec les Principes de Paris.

Toutefois, le Sous-comité constate que la révision de la loi fondamentale ne résout pas complètement toute une série de questions essentielles pour le respect des Principes de Paris. Le Sous-comité exprime donc les préoccupations suivantes:

1. La Commission est tenue de faire rapport au Président de la République, plutôt qu'au Parlement. Les rapports de la Commission ne sont pas largement diffusés, discutés ou examinés par des organismes gouvernementaux ni par le Parlement. Le Sous-comité se

- réfère à l'Observation générale 1.6 «Recommandations des INDH» et aux préoccupations du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/DZA/CO/3) et du Comité contre la torture (CAT/C/DZA/CO/3) sur l'accessibilité à l'information sur les travaux de la Commission.
- 2. Bien que la loi établisse un comité de sélection pour examiner la désignation des membres, la sélection et la nomination finales des membres reste une prérogative du Président de la République. La loi modifiée n'établit pas un processus clair, transparent et participatif de sélection, et n'établit pas non plus de motifs clairs et objectifs pour la révocation des membres, comme le prévoient les Principes de Paris. Le Sous-comité se réfère aux Observations générales 2.1 et 2.2, respectivement, "Assurer le pluralisme" et "Sélection et désignation de l'organe directeur". Il se réfère également à l'Observation générale 2.9 «Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur".
- 3. Il n'existe aucune disposition législative concernant l'engagement du personnel. La CNCPPDH ne fournit pas suffisamment d'informations sur ses ressources humaines, y compris les niveaux de dotation et de personnel détaché. Le Sous-comité se réfère aux Observations générales 2.4, «Personnel détaché", et 2,7, "Personnel d'une INDH".
- 4. La CNCPPDH doit recevoir des fonds suffisants pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Sous-comité réfère la CNCPPDH à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat».

Le Sous-comité note également:

- 5. Que tous les membres de la CNCPPDH travaillent à temps partiel et se réfère à l'Observation générale 2.8 « Membres à plein temps ».
- 6. L'importance cruciale pour les INDH d'entretenir des relations de coopération étroites avec la société civile, afin de s'acquitter efficacement de leur mandat, et appelle la CNCPPDH à améliorer ses relations avec ces organisations. Il se réfère à l'Observation générale 1.5 «Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme ".

Lors de la révision de sa législation, le Sous-comité encourage la CNCPPDH à poursuivre son dialogue avec les autorités nationales afin de régler les questions susmentionnées, et de demander conseil et assistance au Haut Commissariat et au Comité de coordination régional (Réseau des institutions nationales africaines).

2.3. <u>Cameroun: Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL)</u>

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la CNDHL soit accréditée avec le **statut A.**

Le Sous-comité note avec satisfaction:

 Les efforts entrepris par la CNDHL pour obtenir des modifications législatives et régler les problèmes relatifs au respect des Principes de Paris. Il note que cela a conduit à l'adoption, en mars 2010, des amendements aux sections 9 et 15 de la loi fondamentale n 2004/016 du 22 juillet 2004. Le fonctionnement effectif des bureaux régionaux, qui permettent d'étendre le travail de la CNDHL à tout le pays. Il encourage la CNDHL, par l'intermédiaire de ses bureaux centraux et régionaux, à s'engager activement dans l'accomplissement de ses deux mandats de promotion et de protection.

Le Sous-comité note avec préoccupation que

3. La CNDHL reste confrontée à des contraintes financières qui entravent sa capacité à s'acquitter de son mandat. Le Sous-comité rappelle sa recommandation de 2006 concernant le financement adéquat et fiable, renvoie le CNDHL à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat» et l'encourage à continuer à approfondir cette question avec les autorités gouvernementales compétentes.

Le Sous-comité note également que :

- 4. la la loi fondamentale de la CNDHL ne prévoit pas de mandat d'encouragement à la ratification et à la mise en œuvre des normes internationales de droits de l'homme. Le Sous-comité se réfère aux Observations générales 1.2 «Mandat de droits de l'Homme " et 1.3 "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".
- 5. Le Sous-comité encourage la CNDHL à participer plus activement à la surveillance des centres de détention et à réaliser plus de visites régulières.
- 6. Le Sous-comité encourage la CNDHL à renforcer ses activités de promotion.

Le Sous-comité attire l'attention du CNDHL sur les recommandations émanant du

- 7. Conseil des droits de l'homme (A/HRC/11/21), qui invitent le gouvernement à travailler en étroite collaboration avec la CNDHL, à examiner et à mettre en œuvre sa stratégie nationale de droits de l'homme et à adopter des mesures visant à renforcer la promotion interne et la protection des droits de l'homme.
- 8. Le CEDAW (CEDAW/C/CMR/CO/3) concernant l'élargissement du mandate de la CNDHL, pour y inclure explicitement l'égalité des sexes.

Le Sous-comité encourage la CNDHL à demander conseil et assistance au HCDH et au Comité de coordination régionale (Réseau des institutions nationales africaines).

3.4 Slovénie: Médiateur aux droits de l'homme de la République de Slovénie (MDHRS)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le Médiateur aux droits de l'homme de la République de Slovénie (MDHRS) soit accrédité avec le **statut B.**

Le Sous-comité:

1. Prend acte du travail efficace du MDHRS en tant que mécanisme national de prévention (MNP) au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, et attire l'attention

du médiateur sur l'article 18 (4) de l'OPCAT, qui stipule que les institutions désignées comme mécanismes nationaux de prévention doivent être conformes aux Principes de Paris.

- Recommande de renforcer le mandat du MDHRS, en y ajoutant la fonction de promotion des droits de l'homme, et se réfère à l'Observation générale 1.2 "Mandat de droits de l'homme".
- 3. Se réfère à l'Observation générale 1.3 «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments", et encourage l'enracinement de cette fonction dans la loi habilitante du Médiateur pour assurer la protection effective des droits de l'homme.
- 4. A été informé par le Médiateur que les récentes modifications législatives en Slovénie ont annulé une disposition de la loi sur le Médiateur des droits de l'homme, qui octroyait au Médiateur le droit à un salaire égal à celui du président de la Cour constitutionnelle, et à ses adjoints, un salaire équivalent à celui des juges de la Cour constitutionnelle. Ce changement peut avoir un impact sur l'indépendance et l'efficacité de l'institution et remettre en question la garantie de fonction de l'actuel Médiateur et de ses adjoints. Le Sous-comité se réfère aux Observations générales 2.6 « Financement adéquat » et 2,9 « Garantie des fonctions des membres des organes directeurs ».

Une mesure fondamentale pour promouvoir l'indépendance d'une INDH, consiste à garantir la fonction de ses membres. Les membres doivent être en mesure d'assumer leurs responsabilités sans crainte et sans ingérence indue de l'État ou de tierces parties. À cet égard, il est essentiel d'établir clairement les termes et conditions de service des membres dès le début de leur nomination. Dans le même sens, les termes et conditions d'emploi ne doivent pas être modifiés au détriment d'un membre au cours de son mandat et ils doivent être équivalents à ceux des fonctionnaires ayant des responsabilités similaires dans d'autres organes indépendants de l'État, conformément au principe de Paris B.2.

En outre, les termes et conditions du personnel doivent également être équivalents à ceux des employés d'organismes d'État indépendants et des membres de la fonction publique qui exercent des fonctions similaires et ont des qualifications et des responsabilités semblables.

Le Sous-comité encourage le MDHRS à demander conseil et assistance au Haut-commissariat et au Comité régional de coordination (Comité européen de coordination). Il rappelle également que le MDHRS se doit d'avoir des relations effectives et indépendantes avec les Organes de traités de droits de l'homme des Nations Unies, les titulaires de mandats de procédures spéciales et le Conseil des droits de l'homme, notamment l'examen périodique universel. Il doit fournir des informations de manière indépendante de l'État et, par la suite, assurer le suivi des recommandations résultant dudit système, conformément à l'Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme".

3.5 Pays-Bas: Commission pour l'égalité de traitement (CET)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la Commission pour l'égalité de traitement_(CET) soit accréditée avec le **statut B**.

Le Sous-comité se félicite de l'engagement pris par les Pays-Bas devant le Conseil des droits de l'homme concernant la création d'une institution nationale fondée sur les Principes de Paris. À cet égard, le Sous-comité prend note des efforts actuellement entrepris pour créer une telle institution, en intégrant la CET dans une institution à large mandat en projet. Le Sous-comité se félicite des efforts constants de la CET pour s'assurer que la loi habilitante soit pleinement conforme avec les Principes de Paris, et l'encourage à demander conseil et assistance au Haut-commissariat et au Comité régional de coordination (Comité européen de coordination) dans cette entreprise.

Le Sous-comité:

- Exprime sa préoccupation concernant le manque d'indépendance de la CET par rapport au ministère de la Justice, pour ce qui respecte les articles 16.3 et 17.2 de sa loi fondamentale, qui laissent l'essentiel de la procédure de nomination, promotion et révocation des membres et du personnel du Centre entre les mains du ministère de la Justice, soit l'entité qui est également chargée d'autoriser et d'allouer le budget de l'institution. Le Sous-comité se réfère aux Observations générales 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur" et 2,9 "Garantie des fonctions des membres des organes directeurs."
- Constate que le mandat de la CET se limite aux questions concernant la discrimination et l'égalité et recommande que le mandat de la CET soit élargi en conformité avec les Principes de Paris et l'Observation générale 1.2 «Mandat de droits de l'homme".
- Recommande que la CET soit investie de compétences législatives lui permettant de s'adresser librement à l'opinion publique, de sensibiliser le public sur les questions de droits de l'homme et de réaliser des programmes éducatifs et de formation.

Le Sous-comité encourage la CET à entretenir des relations effectives et indépendantes avec le système international des droits de l'homme, en particulier avec les organes de traités de droits de l'homme des Nations Unies, les titulaires de mandats de procédures spéciales et le Conseil des droits de l'homme, y compris l'EPU, et à fournir des informations de manière indépendante de l'État, puis, plus tard, à assurer le suivi des recommandations émanant de ce système, conformément à l'Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme".

Le Sous-comité encourage la nouvelle institution CET-INDH à demander le statut d'accréditation, dès qu'elle sera instituée.

3.6 Belgique: Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le CECLR soit accrédité avec le **statut B**

Le Sous-comité reconnaît et salue les efforts consentis par le CECLR pour donner suite à la recommandation formulée par le Sous-comité en 1999, concernant la nécessité d'élargir son mandat relatif à l'égalité des chances et à la lutte contre la discrimination. Le Sous-comité prend note de ce que CECLR a désormais compétence pour traiter les questions de traite d'êtres humains. Il encourage le Centre à poursuivre ses efforts en vue d'élargir encore son mandat, afin d'être en mesure de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, et se réfère à l'Observation générale 1.2 «Mandat de droits de l'homme".

Le Sous-comité se félicite en outre du bon fonctionnement du CECLR, surtout au vu du caractère restreint de son mandat.

Le Sous-comité note ce qui suit:

- Bien que l'article 3 de la loi fondamentale du Centre prévoie que l'institution fonctionne en toute indépendance, la même loi, qui établit le CECLR, contient également les dispositions suivantes, qui pourraient la compromettre:
 - L'organe directeur du Centre n'est pas compétent pour nommer l'ensemble du personnel et déterminer les qualifications requises et notamment les compétences en matière de droits de l'homme. Le directeur, son adjoint et les quatre coordonnateurs thématiques de l'organe directeur sont nommés par le gouvernement fédéral. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.7 "Personnel d'une INDH".
 - Le CECLR est tenu de présenter son rapport annuel au Premier ministre, et le gouvernement fédéral nomme un commissaire de l'État pour superviser toutes les décisions concernant le budget du Centre. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.10 "Dispositions administratives."
 - Contrairement aux Principes de Paris, le CECLR est tenu par loi de préparer le rapport de l'État au Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD). En fait, les INDH sont censées présenter des rapports indépendants au système international des droits de l'homme (organes de traités de droits de l'homme de l'ONU, mandats de procédures spéciales et Conseil des droits de l'homme, y compris l'EPU), fournir des informations de manière indépendante du gouvernement et, par la suite, assurer le suivi donné aux recommandations émanant du système. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme".
- La loi habilitante du CECLR ne dit rien sur la composition de son organe directeur et ne spécifie pas si et comment les forces sociales, telles que la société civile, les universités et les syndicats sont représentées. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.1 «Assurer le pluralisme».
- Les processus de présentation de candidatures, sélection et désignation des membres de l'organe directeur ne sont régis par aucune disposition législative qui garantisse la transparence, le pluralisme et la participation de la société civile. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.2 «Sélection et nomination de l'organe directeur ".

Le Sous-comité encourage le CECLR à demander conseil et assistance au Haut-commissariat aux droits de l'homme et au Comité régional de coordination (Comité européen de coordination).

Suisse: Commission fédérale contre le racisme (CFR)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la Commission fédérale contre le racisme (CFR) soit accréditée avec le **statut C.**

Le Sous-comité exprime sa satisfaction pour le travail réalisé par la CFR en vertu de son mandat, et se félicite de sa coopération avec le système international des droits de l'home.

Le Sous-comité exprime sa préoccupation concernant le manque d'indépendance de la CFR par rapport au gouvernement, qui entrave sa capacité d'exercer son mandat de façon indépendante, et ce, pour les raisons suivantes:

- La CFR est une commission extraparlementaire créée par une décision du Conseil fédéral. Ce procédé ne répond pas aux normes établies par les Principes de Paris, qui prévoient que le mandat d'une institution nationale doit être clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 1.1 «Création des institutions nationales".
- La CFR est subordonnée au Département fédéral de l'Intérieur (DFI) et lui soumet annuellement son programme de travail et un rapport. La CFR doit obtenir l'approbation du DFI pour publier ses rapports, ses recommandations et ses propositions.
- Le Secrétariat de la CFR est rattaché au secrétariat général du DFI. Le Sous-comité se réfère aux Principes de Paris concernant les modalités de fonctionnement d'une institution nationale des droits de l'homme et à l'Observation générale 2.10 "Dispositions administratives".
- La CFR finance ses activités grâce à un budget annuel de l'État. Elle ne dispose pas de locaux propres et sa dotation n'est que de trois postes à plein temps. La CFR tient ses réunions dans les locaux de l'administration fédérale et les bureaux de son secrétariat se trouvent dans les locaux du Secrétariat général du DFI. Le Sous-comité se réfère aux Principes de Paris, qui stipulent qu'une institution nationale devrait disposer de personnel et de locaux propres afin d'assurer son indépendance. Il se réfère en outre à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat», qui prévoit que l'État devrait, au minimum, financer de manière adéquate son siège social.

Le Sous-comité Remarque que:

- La loi habilitante ne prévoit rien sur les processus de sélection et de désignation des membres de la CFR. La désignation du président et des autres membres de la CFR est du ressort du Conseil fédéral. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur», et souligne qu'il est essentiel que le processus de sélection et de désignation soit transparent et qu'il implique une vaste consultation tout au long du processus de sélection et de désignation. Les postes vacants doivent notamment être largement publiés, afin de maximiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un large éventail de groupes sociaux, et les membres choisis doivent être sélectionnés pour siéger à titre personnel plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.
- La révocation et la démission des membres de l'institution ne sont régies par aucune procédure écrite. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.9 «Garantie des fonctions des membres des organes directeurs".
- Le mandat de la CFR devrait être élargi, car en l'état actuel, il consiste exclusivement à rechercher et enquêter sur de questions liées à la discrimination. En outre elle n'a qu'un rôle consultatif, en tant qu'organe spécialisé sur les questions de discrimination. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 1.2 «Mandat de droits de l'Homme», et souligne qu'il est essentiel que les INDH soient dotées d'un large mandat pour protéger et promouvoir tous les droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

Le Sous-comité Remarque que l'examen périodique universel a recommandé à la Suisse d'établir une INDH conforme aux Principes de Paris.

Le Sous-comité encourage la CFR à demander conseil et assistance au Haut-commissariat aux droits de l'homme et au Comité régional de coordination (Comité européen de coordination).

4 RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES - EXAMENS EN VERTU DE L'ARTICLE 17 DU STATUT DU CIC

4.1 Népal: Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

Recommandation: Le Sous-comité informe l'INDH de son intention de recommander au Bureau du CIC que la Commission nationale soit accréditée avec le **statut B**, et donne à l'institution la possibilité de fournir, par écrit, dans un délai d'une année après réception du présent avis, les preuves documentaires jugées nécessaires pour établir sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris. L'INDH conserve son **statut A** au cours de cette période.

Le Sous-comité note que, en vertu de l'article 16.3 du Statut du CIC, qui prévoit que «tout examen du classement de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois», il est tenu de rendre une décision sur le classement de l'accréditation de l'INDH lors de la présente session, vu que l'examen de l'INDH a commencé en mars 2008. Les recommandations faites par le Sous-comité à cette occasion n'ont pas été suivies d'effet.

En novembre 2009, le gouvernement a introduit un nouveau projet de loi sur l'INDH auprès du Parlement. Le Sous-comité n'est pas persuadé que le projet de loi prévoie une base juridique suffisamment solide pour mettre en place une INDH compétente, indépendante et crédible, conformément aux Principes de Paris.

Le Sous-comité note que l'INDH a écrit au Parlement pour exprimer ses réserves au sujet du projet de loi, en particulier en ce qui concerne la suppression des termes «indépendant» et «autonome», et l'absence de dispositions visant à sauvegarder l'indépendance opérationnelle de la Commission. L'INDH a organisé une réunion avec les députés en février 2010, afin de défendre leur cause et d'obtenir un projet de loi révisé, et a participé à d'autres manifestations organisées par la société civile afin de demander que la loi sur l'INDH soit appropriée.

Voici un résumé des points essentiels:

- L'indépendance de l'INDH n'est pas garantie dans les dispositions de la loi. Des amendements sont indispensables pour garantir l'indépendance et l'autonomie, conformément aux Principes de Paris.
- Telle qu'elle est actuellement dans la législation, la définition des «droits de l'homme» ne permet pas à l'institution d'avoir le large mandat prévu par les Principes de Paris. Les droits de l'homme doivent être définis par référence à tous les instruments des droits de l'homme, et non pas seulement par référence au droit interne.
- La procédure par laquelle les commissaires sont désignés est dominée par l'exécutif, et ne prévoit pas la participation d'un comité inclusif et représentatif, ni une large consultation du public et de la société civile. En outre, la procédure ne garantit pas une représentation pluraliste entre les commissaires.

- Le projet de loi ne prévoit pas suffisamment d'indépendance opérationnelle pour la Commission, comme stipulé dans les Principes de Paris. Pour cela, la Commission devrait pouvoir recruter directement son personnel, y compris son secrétaire, et ses effectifs devraient refléter la diversité de la société népalaise. En outre, aucune disposition ne prévoit une garantie de financement adéquat qui permette à la CNDH de remplir son mandat.
- Le gouvernement n'est pas tenu de demander l'avis de la Commission sur la formulation ou modification des lois concernant les droits de l'homme, ni sur l'adhésion du Népal aux instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, les agents de l'État n'ont aucune obligation de coopérer avec la CNDH.
- La loi contient un certain nombre de dispositions problématiques relatives à la fonction de traitement des plaintes par la Commission. Par exemple, l'introduction d'une échéance de 6 mois à partir du moment où une infraction a été commise, après laquelle il ne sera plus possible de déposer plainte. Un tel délai pourrait s'avérer inapproprié, surtout dans le contexte népalais, vu les caractéristiques géographiques du pays, le niveau de sensibilisation du public et la culture d'impunité régnante, qui restreignent l'accès rapide des victimes à un recours ou à un mécanisme, y compris la CNDH.
- Le projet de loi actuel est ambigu quant à la compétence de la Commission nationale par rapport à l'armée népalaise. Il convient de préciser que la CNDH doit être pleinement compétente pour connaître toute violation présumée des droits de l'homme, quel que soit le fonctionnaire de l'État responsable, y compris la troupe ou les officiers de l'armée.
- La loi ne prévoit pas que les rapports de la Commission doivent être débattus par le Parlement. Selon les meilleures pratiques internationales, il serait préférable que l'INDH ait la compétence explicite de présenter des rapports directement au Parlement, plutôt que par l'intermédiaire du Président, et, ce faisant, de faire des propositions à leur suiet.
- Les Principes de Paris prévoient que l'INDH devrait coopérer avec les partenaires nationaux et internationaux des droits de l'homme. À cet égard, la disposition qui oblige «les institutions étrangères » qui voudraient mener à bien des programmes de droits de l'homme au Népal à "obtenir le consentement de la Commission" peut être considérée comme inappropriée. Ladite disposition devrait au contraire insister sur la coopération et le dialogue avec tous les partenaires de droits de l'homme, et il serait préférable que la disposition stipule que ces institutions doivent travailler en coopération avec la Commission nationale, et vice-versa.

La dotation en personnel de la CNDH est largement en dessous de ses besoins, de sorte que la Commission continue à traverser une grave crise d'effectifs. Moins de 50% des postes envisagées ont été pourvus, et près de 90% d'entre eux l'ont été par des agents temporaires. L'exposé soumis par la CNDH en octobre 2009, rapporte que la Cour suprême a suspendu toutes les mesures prises pour transformer le contrat de ces agents temporaires en contrats permanents, et qu'en décembre 2009, la Cour suprême a confirmé cette décision, empêchant la Commission nationale de résoudre son problème par cette voie.

De toute évidence, il y des dissensions entre les cinq commissaires. En effet, deux commissaires continuent à critiquer publiquement le fonctionnement de la Commission, en formulant notamment des accusations de corruption et de dysfonctionnements au sein de l'institution. Ces deux commissaires ont également boycotté la manifestation organisée par l'INDH à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2009, qui est, pour la CNDH, la principale manifestation publique de l'année. Ils ont cessé d'assister aux réunions de

la Commission depuis quelques mois, de sorte que des décisions aussi importantes que celle, récente, de prolonger les contrats de tous les agents temporaires, ont été prises sans la participation de ces deux commissaires.

Le Sous-comité encourage la CNDH à demander conseil et assistance au CIC, au HCDH et au Comité régional de coordination (Forum Asie-Pacifique des INDH) afin de résoudre les problèmes susmentionnés.

4.2 Qatar : Comité national des droits de l'homme (CNDH)

Recommandation: Le Sous-comité recommande de renvoyer l'examen de l'accréditation du CNDH à la prochaine session et de maintenir l'accréditation actuelle de **statut** A jusque là.

Le Sous-comité note et salue les efforts du Comité national pour tenir compte des recommandations formulées par le Sous-comité en mars 2009, concernant la révision nécessaire de sa loi fondamentale. Le Sous-comité note que le 23 mars 2010, le projet de loi a été approuvé par le Conseil des ministres et suit son cours dans le processus législatif.

Le Sous-comité encourage le Comité national à continuer de promouvoir l'élaboration de lois pleinement conformes aux Principes de Paris, et plus précisément à remédier à l'absence dans le projet de loi de dispositions précisant les processus de soumission et sélection de candidatures, de désignation et de révocation des membres du Comité. Elle se réfère aux Observations générales 2.1 «Assurer le pluralisme» et 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur". Il encourage en outre le Comité national à demander conseil et assistance au Hautcommissariat et au Comité régional de coordination (Forum Asie-Pacifique des institutions nationales).

Le Sous-comité attire l'attention du CNDH sur l'article 6.3 des Statuts, qui stipule que « tout examen du niveau de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois ».

4.3 Grèce : Commission nationale des droits de l'homme de Grèce (CNDHG)

La CNDHG a fait parvenir au Sous-comité une mise à jour concernant les mesures entreprises pour garantir l'autonomie financière sur les fonds qui lui sont alloués, comme demandé lors de la session de novembre 2009.

5 EXAMENS EN VERTU DE L'ARTICLE 16.2 DES STATUTS DU CIC

4.1 Azerbaïdjan: Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur)

Le Sous-comité a examiné:

 les conclusions suivantes du Comité contre la torture (CAT/C/AZE/CO/3): «Le Comité craint que le médiateur ne jouisse pas du degré d'indépendance requis pour être l'institution nationale chargée d'enquêter sur les plaintes pour torture et autres violations des droits de l'homme, ni pour assumer le rôle de mécanisme national de prévention tel que défini dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention. L'État partie devrait prendre des mesures effectives pour faire en sorte que le Médiateur soit dans la pratique un organe conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme » (Principes de Paris).

 Les circonstances entourant le processus de renouvellement du mandate du Médiateur.

Le Sous-comité a décidé de mener à bien un examen spécial de l'accréditation du Médiateur à sa prochaine session.

4.2 Grande Bretagne: Commission pour l'égalité et les droits de l'homme (CEDH)

Le Sous-comité a examiné les conclusions et les recommandations du 15^{ème} rapport de la session 2009-10 du Comité mixte de droits de l'homme de la Chambre des Lords / Chambre des communes intitulé : "Le renforcement des fonctions du Parlement lors de jugements relatifs aux droits l'homme» (document HL 85, du 26 mars 2010), concernant les résultats de la CEDH, le renouvellement de son président, et le pluralisme de ses membres.

Le Sous-comité a décidé de mener à bien un examen spécial de l'accréditation de la CEDH lors de sa prochaine session.

4.3 Honduras: Commissaire national aux droits de l'homme (CNDH)

Le Sous-comité a examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme au Honduras depuis le coup d'État du 28 juin 2009, au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/66), et le rôle que le CNDH est censé jouer dans la promotion et la garantie du respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, et le renforcement de la primauté du droit en toutes circonstances, sans exception.

Le Sous-comité a décidé de mener à bien un examen spécial de l'accréditation du CNDH lors de sa prochaine session.

4.4 République de Corée: Commission nationale des droits de l'homme (CNDHC)

Le Sous-comité a examiné les informations reçues de la part du président de la CNDHC et se félicite de l'engagement de la CNDHC tant au niveau régional qu'international. Le sous-comité encourage la CNDHC à continuer sur cette voie.

Le Sous-comité réitère les recommandations formulées en novembre de 2008 et encourage la CNDHC à continuer de les mettre en œuvre.

4.5 <u>Niger: Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CNDHLF)</u>

Le Sous-comité a noté la dissolution de la CNDHLF et la résolution unanime adoptée par le CIC lors de sa 23^{ème} session (voir annexe 6).

Le Sous-comité recommande que la référence à la CNDHLF comme institution jouissant du statut A soit supprimée, ou que la dissolution de la Commission soit dûment notée.

Annexe I

ASSOCIATION DU COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

STATUTS

SECTION 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans les présents statuts :

Art 1.1

ancien règlement intérieur signifie le règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté le 15 avril 2000 et modifié le 13 avril 2002 et le 14 avril 2008 (ces modifications ont été intégrées aux présents statuts);

CIC signifie le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui a été mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et décrit dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, et qui, par la promulgation des présents statuts, devient une organisation indépendante dotée de la personnalité morale;

Bureau du CIC signifie le comité de gestion mis sur pied dans le cadre de l'article 43 des présents statuts;

Jour indique non pas un jour ouvrable, mais plutôt un jour civil.

INDH signifie une institution nationale des droits de l'homme;

UIN signifie l'Unité des institutions nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:

Observateur signifie une institution ou une personne autorisée à participer aux réunions du CIC, ou d'autres séances ou ateliers ouverts, sans le droit de voter et sans le droit à la parole, sauf si il/elle est invité(e) à le faire par le Président de la réunion de l'atelier

HCNUDH signifie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

Principes de Paris signifient les principes relatifs au statut des institutions nationales

adoptés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans la résolution 1992/54 du 3 mars 1992 et reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 48/134 du 20 décembre 1993;

Règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC signifie le règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation du CIC adopté par les membres du Comité international de coordination (mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement

intérieur) pendant sa 15^{ème} session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul (République

de Corée) et modifié pendant la 20^{ème} session, tenue le 14 avril 2008 à Genève (Suisse) (les dispositions transitoires des présents statuts maintiennent l'application de ce règlement intérieur);

Comité de coordination régional signifie l'organe constitué par les INDH dans chaque région décrite à la Section 7 des présents statuts afin d'assumer le rôle de secrétariat de coordination, soit les organisations suivantes :

- Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme,
- Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme;
- Comité européen de coordination des institutions nationales des droits de l'homme;
- Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme;
- Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques.

Secrétaire signifie la personne élue en tant que secrétaire en vertu de l'article 34 qui joue le rôle de vice-président et qui assume les rôles et les fonctions du président en son absence, y compris les fonctions décrites à l'article 49;

Sous-comité d'accréditation signifie le sous-comité mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et désigné comme le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et comme l'autorité en charge d'accréditer les INDH, sous les auspices

du HCNUDH, et dont le mandat est donné en vertu de et conformément aux Règles de procédure du Sous-comité d'accréditation du CIC;

Membre votant signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « A »; membre sans voix délibérative signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « B »;

«Écrire» ou **«Écrit»** renvoie à toute communication manuscrite, dactylographiée ou imprimée, y compris les télex, câbles, courriers électroniques et télécopies.

Art 1.2

Lorsque l'on fait allusion au « CIC » dans le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC, il faut comprendre qu'il s'agit du Bureau du CIC mis sur pied en vertu des présents statuts et que, lorsque l'on fait allusion au « règlement intérieur du CIC », il s'agit de l'ancien règlement intérieur et des règles correspondantes des présents statuts.

Art 2

SECTION 2 : NOM, LOGO ET SIÈGE SOCIAL

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) qui adhérant aux présents Statuts, créent une association sans but lucratif qui, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil de la Suisse, sera une association internationale constituée en personne morale et indépendante de ses membres. L'association portera le nom

	suivant : Association Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC dans les présents statuts). La durée du CIC est illimitée.
	Le CIC créé en vertu des présents Statuts confère une personnalité morale indépendante aux accords antérieures entres les INDH qui étaient adoptés dans le cadre du règlement intérieur.
Art 3	Voici le logo officiel du CIC dans chacune des langues de travail :
	INTERNATIONAL COORDINATING COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS (ICC)
	COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (CIC)
	COMITÉ INTERNACIONAL DE COORDINACIÓN DE LAS INSTITUCIONES NACIONALES PARA LA PROMOCIÓN Y LA PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS (CIC)
Art 4	Le siège social du CIC est situé au 42, avenue Krieg, 1208 Genève (Suisse)
	SECTION 3 : OBJET
Art 5	Objectifs
	Le CIC est une association internationale d'INDH qui promeut et renforce les INDH afin qu'elles soient conformes aux Principes de Paris et qui assume un leadership relativement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.
Art 6	Les réunions générales du CIC, les réunions du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation ainsi que les conférences internationales du CIC doivent être tenues sous l'égide du HCDH et avec sa coopération.
Art 7	Fonctions
	Voici les fonctions du CIC :
	1. Coordonner à l'échelle internationale les activités des INDH mises sur pied en conformité avec les Principes de Paris, notamment les activités suivantes :
	 interaction et coopération avec les Nations Unies, y compris le HCNUDH, le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, les organismes créés en
	vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales;
	vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies ainsi que

avec la population générale, le cas échéant;

- acquisition de connaissances;
- gestion de connaissances;
- élaboration de lignes directrices, de politiques et d'énoncés;
- mise en œuvre d'initiatives;
- organisation de conférences.
- 2. Promouvoir la mise sur pied et le renforcement des INDH en conformité avec les Principes de Paris, y compris les activités suivantes :
 - accréditation des nouveaux membres;
 - renouvellement périodique de l'accréditation;
 - examen spécial de l'accréditation;
 - aide aux INDH menacées;
 - promotion de l'assistance technique;
 - promotion des occasions d'apprentissage et de formation en vue d'augmenter et de renforcer les capacités des INDH.
- 3. Exercer d'autres fonctions, conformément aux recommandations de ses membres votants.

Principes

Le CIC, en assumant ces fonctions, mettra l'accent sur les principes suivants : processus d'accréditation justes, transparents et crédibles;

- processus d'accréditation justes, transparents et crédibles;
- information en temps réel et orientation des INDH sur la collaboration avec le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies;
- diffusion aux INDH de renseignements et de directives concernant le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies;
- mandat de représenter les INDH;
- relations étroites avec le HCNUDH et les comités de coordination régionaux qui reflètent la complémentarité des rôles;
- participation souple, transparente et active à l'ensemble des processus;
- processus de prise de décisions inclusifs fondés, dans la mesure du possible, sur l'obtention d'un consensus :
- maintien de son indépendance et de son autonomie financière

Conférence internationale

Art 8

Le CIC tiendra tous les deux ans une conférence internationale conformément au règlement intérieur relatif aux conférences internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les INDH dans le

	cadre de la réunion du CIC du 17 avril 2002, à Genève (Suisse).
A 4 C	SECTION 4 : RELATION AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS DES DROITS DE L'HOMME ET ONG
Art 9	Le CIC peut entretenir des relations avec d'autres institutions des droits de l'homme, y compris l'Institut international de l'Ombudsman et des organisations non gouvernementales. Le Bureau du CIC peut décider d'accorder à de telles organisations le statut d'observateur à ses réunions ou à ses ateliers du CIC ou du Bureau du CIC.
	SECTION 5 : ACCRÉDITATION DANS LE CADRE DES PRINCIPES DE PARIS
	[Remarque: En vertu de l'alinéa 7b) de la partie VII intitulée Règlement intérieur de la résolution 5/1, la participation des INDH aux travaux du Conseil des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/74 du 20 avril 2005. L'alinéa 11a) de la résolution 2005/74 permet aux INDH accréditées par le sous-comité d'accréditation d'exercer des droits de participation au sein de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires.]
Art 10	Processus de demande d'accréditation Une INDH qui souhaite être accréditée en vertu des Principes de Paris doit présenter une demande au président du CIC. Par l'entremise du secrétariat du CIC, l'INDH doit joindre à sa demande ce qui suit : une copie de la loi ou de tout autre instrument en vertu duquel elle a été créée et
	habilitée (sous sa forme officielle ou publiée);
	 un aperçu de sa structure organisationnelle, y compris son effectif du personnel et son budget annuel; une copie de son plus récent rapport annuel ou document équivalent (sous sa forme officielle ou publiée); un énoncé détaillé montrant la façon dont elle se conforme aux Principes de Paris ainsi que toute occurrence où elle n'est pas conforme et toute proposition en vue d'assurer sa conformité. Le Bureau du CIC peut déterminer la forme que doit avoir cet énoncé.
	La décision concernant la demande doit être prise en vertu de les articles 11 et 12 des présents statuts.
Art 11.1	L'ensemble des demandes d'accréditation selon les Principes de Paris, doivent être rendues par le Bureau du CIC sous l'égide du HCNUDH et avec sa coopération après l'examen d'un rapport du sous-comité d'accréditation portant sur les pièces justificatives écrites fournies.
Art 11.2	Pour prendre une décision, le Bureau du CIC et le sous-comité d'accréditation devraient mettre en œuvre des processus qui facilitent la discussion et l'échange de renseignements avec l'INDH qui présente la demande, selon ce qui est jugé nécessaire pour rendre une décision juste et équitable.
Art 12	Lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante: I la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être
	transmise à l'INDH requérante ;

	 l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC; la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation; les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision; Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC;
	 La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.
Art 13	Lorsque le Bureau du CIC décide de rejeter la demande d'accréditation d'une INDH parce qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris, le Bureau ou son délégué peut discuter avec l'institution des mesures qu'elle peut prendre afin d'assurer sa conformité.
Art 14	Une INDH dont la demande d'accréditation a été rejetée peut, à tout moment, présenter une nouvelle demande, conformément aux lignes directrices de l'article 10. Cette demande pourrait être examinée au cours de la prochaine réunion du souscomité d'accréditation.
Art 15	Renouvellement périodique de l'accréditation Les INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » sont assujetties au renouvellement de leur accréditation de façon de cinq (5) ans cyclique. L'article 10 porte sur le renouvellement de l'accréditation des INDH en cours. Plus précisément, la demande d'accréditation à laquelle on fait allusion à cet article correspond aussi bien à la demande d'accréditation initiale qu'à la demande de renouvellement de l'accréditation.
	Examen du processus d'accréditation
Art 16.1	Lorsque la situation d'une INDH change de façon à avoir un effet sur sa conformité avec les Principes de Paris, elle doit informer le président de ces changements, et le président doit en informer le sous-comité d'accréditation pour qu'il mène un examen du statut de l'accréditation de l'INDH.
Art 16.2	2 Lorsque le président du CIC ou tout membre du sous-comité d'accréditation juge que
	la situation d'une INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » dans le cadre de

	l'ancien règlement intérieur peut avoir changé d'une façon qui touche sa conformité avec les Principes de Paris, le président ou le sous-comité peut mener un examen
	du
	statut de l'accréditation de cette INDH.
Art 16.3	Tout examen du niveau de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois.
Art 17	Comme c'est le cas pour les demandes d'accréditation (article 10), les responsabilités et les pouvoirs relatifs à tout examen reviennent au président et au Sous-comité d'accréditation.
	Modification du niveau d'accréditation
Art 18	Toute décision visant à retirer l'accréditation de Statut « A » d'une requérante ne peut être prise qu'après en avoir informé la requérante et lui avoir donné la chance de fournir par écrit dans l'année suivant la réception de cet avis les pièces justificatives écrites jugées nécessaires pour montrer sa conformité continue avec les Principes de Paris.
Art 19	L'accréditation d'une INDH peut être suspendue si cette dernière omet de présenter sa demande de renouvellement de l'accréditation ou présente cette demande après l'échéance prévue sans justification.
Art 20	L'accréditation d'une INDH peut prendre fin lorsqu'elle omet de présenter une demande de renouvellement de l'accréditation dans l'année suivant la suspension de son accréditation pour avoir omis de présenter une nouvelle demande, ou que, à la suite d'un examen en vertu de l'article 16 des présents statuts, elle omet de fournir une documentation suffisante dans les dix-huit (18) mois suivant l'examen en vue de convaincre l'organe chargé de la détermination de l'adhésion en vertu des présents statuts qu'elle demeure conforme aux Principes de Paris.
Art 21	21 La suspension de l'accréditation d'une INDH sera maintenue jusqu'à ce que l'organe chargé de déterminer sa conformité avec les Principes de Paris en vertu des présents statuts établisse son niveau d'accréditation ou jusqu'à ce que son accréditation prenne fin.
Art 22	Le seul moyen pour une INDH dont le statut d'accréditation a pris fin ou a été annulé d'être accréditée à nouveau consiste à présenter une nouvelle demande d'accréditation, comme il est prévu à l'article 10 des présents statuts.
Art 23	Les droits et les privilèges conférés à une INDH dans le cadre de l'accréditation cessent immédiatement lorsque son accréditation prend fin, est annulée ou suspendue. Lorsqu'une INDH fait l'objet d'un examen, elle conserve le statut d'accréditation qui lui a été accordé jusqu'à ce que l'organe chargé de la détermination de l'adhésion rende une décision au sujet de sa conformité avec les Principes de Paris ou jusqu'à ce que son adhésion prenne fin.
Art 24.1	SECTION 6: MEMBRES
	Admissibilité
	Seules les INDH qui sont pleinement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « A » en vertu de l'ancien règlement intérieur ou de la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres votants du CIC.

Art 24.2	Les INDH qui sont seulement partiellement conformes aux Principes de Paris, soit
AIT 24.2	celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « B» conformément à l'ancien
	règlement intérieur ou à la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts,
	peuvent être des membres sans voix délibérative.
Art 25	Les INDH qui souhaitent devenir membre du CIC doivent faire une demande par écrit
AIT 25	auprès du Président du CIC en fournissant: dans le cas d'une demande de membre
	votant, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut « A » ; et,
	dans le cas d'une demande de membre sans voix délibérative, les détails de la date
	à
	laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut « B ». Dans les deux cas, la requérante
	doit indiquer son accord à respecter les présents statuts, qui est parfois modifiée (y
	compris le consentement à verser la cotisation annuelle applicable). Le Bureau du
	CIC examinera la demande et prendra une décision à son égard.
Art 26	Une INDH qui ne souhaite plus être membre du CIC doit acheminer un avis écrit au
AIT 20	président du CIC; son adhésion sera annulée aussitôt, mais elle devra toutefois
	rembourser au CIC les obligations financières qu'elle lui doit.
Art 27	27 Le Bureau du CIC peut prendre la résolution de révoquer l'adhésion d'un membre
AILZI	Si
	l'organe chargé de la détermination du niveau d'accréditation au titre des présents
	statuts juge que le membre ne satisfait plus aux exigences d'admissibilité relatives à
	l'adhésion conformément à l'article 24.

Art 28	Le Bureau du CIC peut prendre la résolution d'annuler l'adhésion d'un membre s'il omet pendant six (6) mois ou plus de verser la cotisation annuelle.
Art 29.1	Une INDH dont l'adhésion a été révoquée ou annulée parce qu'elle a omis de verser la cotisation annuelle peut redevenir membre en présentant une nouvelle demande d'adhésion en vertu de l'article 25 des présents statuts.
Art 29.2	Lorsque l'adhésion d'une INDH a été annulée parce qu'elle n'a pas versé la cotisation, elle devra, pour redevenir membre, rembourser le montant de la cotisation qu'elle doit ou un montant déterminé par le Bureau du CIC.
Art 30	Indépendance des membres Nonobstant les présents statuts, l'indépendance, l'autorité et le statut national des membres ainsi que leurs pouvoirs, leurs attributions et leurs fonctions au titre de leur mandat législatif propre, et leur participation dans les différents forums internationaux sur les droits de l'homme, ne doivent en aucun cas être affectés par la mise en place du CIC ou ses activités.
Art 31.1	SECTION 7 : REGROUPEMENT RÉGIONAL DE MEMBRES Afin d'assurer une représentation régionale équilibrée au sein du CIC, les groupes régionaux suivants ont été formés : Afrique Amériques Asie-Pacifique Europe
Art 31.2	Les membres des groupes régionaux peuvent former des groupes sous-régionaux s'ils le souhaitent.
Art 31.3	Les membres des groupes régionaux peuvent établir leurs propres procédures relativement aux réunions et aux activités.
Art 31.4	Chaque groupe régional doit désigner quatre (4) membres ayant une accréditation de

	Statut « A » qui auront chacun un représentant au sein du Bureau du CIC.
1 1 00	SECTION 8 : RÉUNIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES
Art 32	La réunion générale rassemble les membres du CIC et constitue le pouvoir suprême
	de l'association.
1 1 00	La réunion générale sert, entre autres, à surveiller les activités du CIC, à examiner et
Art 33	à surveiller les activités du Bureau du CIC, à approuver le programme d'activités du
	CIC, à modifier les présents statuts, à aborder les questions relatives au financement
	et à établir les cotisations annuelles que doivent verser les membres ayant obtenu
	l'accréditation Statut « A », à moins que les décisions du Bureau du CIC relatives à
	la détermination du niveau d'accréditation ne soient assujetties à un examen ou à
	une surveillance dans le cadre d'une réunion générale.
	La réunion générale ratifie les désignations des membres du Bureau du CIC et élit le
Art 34	président et le secrétaire. Les membres du Bureau du CIC doivent être des
	personnes qui représentent les membres du CIC ayant obtenu l'accréditation de
	Statut « A » qui ont été désignés par leur groupe régional au titre de l'article 31.
	Si cela est exigé par les lois de la Suisse, il faut, dans le cadre de la réunion
Art 35	générale, élire un vérificateur des comptes qui n'est pas membre du CIC.
•	La réunion générale est tenue au moins une fois par année en conjonction avec une
Art 36	réunion du Conseil des droits de l'homme à la suite d'un avis écrit fourni aux
	membres par le Bureau du CIC au moins six (6) semaines à l'avance et à d'autres
	moments requis par la loi, y compris lorsque un cinquième des membres ou plus en
	fait la demande.
	L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres en même temps que
Art 37	l'avis écrit les informant de la tenue de la réunion.
	SECTION 9 : DROIT DE VOTE ET DÉCISIONS
	Aux réunions générales, seuls les membres ayant obtenu l'accréditation de Statut
Art 38	« A » peuvent voter. Un membre ayant obtenu l'accréditation de Statut « B » peut
	participer et prendre la parole aux réunions générales (ainsi qu'aux réunions
	publiques et aux ateliers du CIC). Une INDH qui n'a pas obtenu l'accréditation de
	Statut « A » ni de Statut « B » peut participer en tant qu'observateur aux réunions ou
	aux ateliers, si les organisateurs y consentent. Le président, après avoir consulté les
	membres du CIC, peut inviter des INDH qui ne sont pas membres du CIC et toute
	autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC en tant qu'observateurs.
1 1 00	Aux réunions générales, une (1) seule INDH par État membre des Nations Unies
Art 39	pourra être membre votant. Lorsque plus d'une (1) institution d'un État est admissible
	à l'adhésion, cet État aura un (1) droit de parole, un (1) droit de vote et, s'il est élu,
	un
	(1) membre du Bureau du CIC. Les institutions pertinentes d'un État donné doivent
	déterminer l'institution qui les représentera.
Art 40	Dans le cadre de la réunion générale, les décisions sont rendues par la majorité des
Art 40	membres présents ou dûment représentés. Au cours de la réunion générale, on
	abordera uniquement les questions qui sont résumées à l'ordre du jour. Si cela est
	nécessaire ou exigé par plus de la moitié des membres présents à la réunion
	générale, le président peut convoquer une réunion générale extraordinaire.
A = 4 A A	
Art 41	Il faut obtenir un quorum d'au moins la moitié des membres.
Art 42	L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du CIC. En

	SECTION 10 : BUREAU DU CIC
Art 43	Le CIC est géré par un comité appelé « Bureau du CIC » qui comprend seize (16) personnes, y compris un président et un secrétaire.
Art 44	Lorsque le représentant d'un membre d'un groupe régional ne peut plus le représenter pour quelque raison que ce soit ; ou qu'un membre cesse d'avoir l'accréditation de Statut « A »; ou la désignation de membre en vertu de l'article 31.4 est révoquée, le représentant n'est plus membre du Bureau du CIC, et le comité de coordination régional doit désigner un autre représentant qui agira en tant que membre provisoire du Bureau du CIC jusqu'à la prochaine réunion générale.
Art 45	Le président et le secrétaire, doivent être élus, sur une base géographique par rotation, dans le cadre d'une réunion générale pour une période de trois (3) ans non renouvelables. L'ordre de la rotation est: les Amériques, la région Asie-Pacifique, l'Afrique et l'Europe.
Art 46	Pouvoirs du Bureau du CIC
	On accorde au Bureau du CIC le pouvoir d'agir de façon générale au nom du CIC et de réaliser l'objet et d'assumer les fonctions du CIC. Sans limiter le caractère général des pouvoirs de gestion, le Bureau du CIC détient les pouvoirs suivants : • rendre les décisions par rapport aux demandes d'accréditation après avoir examiné une recommandation du sous-comité d'accréditation; • rendre une décision par rapport aux demandes d'adhésion au CIC; • convoquer les réunions générales du CIC; • collaborer et travailler avec le HCNUDH et son UIN. Plus précisément, travailler avec l'UIN dans le cadre du processus d'accréditation du CIC, des réunions annuelles du CIC, des réunions du Bureau du CIC et des conférences internationales des INDH. Par ailleurs, l'UIN favorisera et coordonnera la participation des INDH au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes ainsi qu'aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies; • utiliser et accepter les services de l'UIN en tant que secrétariat du CIC, du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation; • nommer un membre du Bureau du CIC qui sera le trésorier du CIC; • acquérir, louer, disposer des biens ou accomplir tout acte de propriété; • ouvrir des comptes bancaires, nommer des signataires de ces comptes et définir les pouvoirs des signataires; • dépenser des fonds et faire tout ce qu'il juge nécessaire pour promouvoir les objectifs du CIC; • déléguer toute fonction à une personne nommée ou à un comité ou à un Sous-comité permanent de personnes ou de membres; • coordonner et organiser les conférences, les réunions, les comités et les sous-comité permanents et les autres activités; • embaucher, congédier ou suspendre les employés, les agents et les entrepreneurs; • conclure des contrats; • faire appel à une aide professionnelle en vue de préparer des états financiers annuels ou d'un autre type, d'obtenir des conseils juridiques ou pour toute autre raison; • préparer et diffuser des notes d'information, des bulletins et

de tout type à l'intention des membres et faire la promotion générale de renseignements sur les questions et les activités relatives aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, de ses mécanismes, des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et du CIC qui pourraient intéresser les membres;

 recevoir des subventions, des soutiens financiers, et des dons et legs de toute sorte.

adopter, modifier ou révoquer le règlement intérieur concernant les méthodes de travail du Bureau du CIC et de ses sous-comités afin de réglementer ou de clarifier toutes les questions envisagées par les présents Statuts. Toute décision d'adopter, de modifier ou de révoquer un règlement, devra, dès que possible, être distribuée à tous les membres du CIC et publiée sur le site nhri.net.

Art 47

Cotisation relative à l'adhésion

Le Bureau du CIC doit, lorsqu'il juge la situation et le moment adéquats, recommander pendant une réunion générale que l'on fixe une cotisation annuelle relative à l'adhésion. Une fois cette cotisation fixée, le Bureau veillera à ce que les procédures soient en place afin de la percevoir. Le Bureau du CIC peut, à sa discrétion, permettre à un membre de ne pas verser la cotisation annuelle ou une partie de cette dernière s'il est montré que ce membre est incapable de payer le montant au complet.

Art 48

Réunions du Bureau du CIC

Une réunion du Bureau du CIC doit être tenue en conjonction avec chaque réunion générale du CIC et au moins deux (2) fois par année. Autrement, le Bureau du CIC se réunira à l'endroit et à la date choisis par lui ou par le président. Un avis écrit convoquant la réunion doit être remis au moins quatre (4) semaines à l'avance, à moins que le Bureau du CIC n'accepte que ce délai soit plus court. L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres au même temps que l'avis de convocation.

Président et secrétaire

Art 49

Le président ou, en son absence, le secrétaire doit diriger les travaux de la réunion générale et du Bureau du CIC. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans le cadre d'une réunion générale, le président représente le CIC conformément aux pratiques établies et à l'autorité du président en vertu de l'ancien règlement intérieur. Plus précisément, le président peut s'adresser au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes et aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et, lorsqu'il est invité, à d'autres organisations internationales :

- au nom du CIC sur des sujets autorisés dans le cadre d'une réunion générale ou par le Bureau du CIC;
- au nom d'INDH individuelles lorsque ces dernières l'autorisent;
- relativement à des questions thématiques touchant les droits de l'homme en vue de promouvoir les politiques adoptées dans le cadre d'une réunion générale, une conférence bisannuelle ou par le Bureau du CIC; et
- pour faire progresser de façon générale les objectifs du CIC

Art 50.1

Activités du Bureau du CIC L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de

	travail du Bureau du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.
Art 50.2	Une majorité des membres du Bureau du CIC constitue un quorum.
Art 50.3	En consultation avec les membres du Bureau du CIC, le président doit élaborer un ordre du jour pour chaque réunion. Si la majorité des membres présents y consent, on peut ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion.
Art 50.4	Les membres du Bureau du CIC peuvent être accompagnés aux réunions par des conseillers, y compris des représentants du comité de coordination régional pertinent.
	Ces personnes assistent en qualité de conseillers auprès de leurs membres et en tant qu'observateurs à la réunion, et peuvent participer aux discussions à la demande du président.
Art 50.5	Chaque membre du Bureau du CIC détient un (1) vote. Lorsque cela est possible, les décisions du Bureau du CIC doivent être prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas
	possible d'atteindre un consensus, les décisions seront prises par la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Lorsque les voix sont égales, la proposition qui fait l'objet du vote doit être considérée comme rejetée.
Art 50.6	Le Bureau du CIC, peut inviter des INDH qui sont membres ou non du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC ou du Bureau du CIC en tant qu'observateurs.
Art 50.7	Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 50, le Bureau du CIC peut, sans avoir à convoquer une réunion, prendre une décision par écrit sur toute question si la majorité de ses membres accepte la décision.
Art 50.8	Le Bureau du CIC, à travers le Président ou en son absence à travers le Secrétaire, présente aux réunions générales les rapports sur les activités menées par le CIC, le Bureau du CIC et de son personnel, depuis la dernière réunion générale.
	Procédure ultérieure
Art 51	Toute question procédurale qui n'aurait pas été réglée par les présentes Statuts, sera traitée par le Bureau du CIC qui adoptera la procédure qu'il juge la plus adéquate.

Art 52	SECTION 11 : ADMINISTRATION FINANCIÈRE Année budgétaire L'année budgétaire se termine le 31 décembre de chaque année.
Art 53	SECTION 12: LE PATRIMOINE DU CIC Le patrimoine du CIC comprend ce qui suit: subventions obtenues d'organisations publiques et semi-publiques internationales et nationales dons; cotisations; fonds qui lui sont confiés par des organisations, des associations, des entreprises ou des institutions;

	 revenus et biens de toutes sortes reçus de diverses sources.
Art 54	Le patrimoine du CIC ne doit servir qu'à promouvoir les objectifs du CIC, tel qu'il est indiqué à la Section 3 en conformité aux principes énoncés à l'article 7.
	SECTION 13 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION
A 4 55	Dissolution
Art 55	Le CIC peut être dissous par une résolution du CIC dans le cadre d'une réunion générale. Une réunion générale à cette fin doit être spécialement convoquée. Au moins la moitié des membres doivent être présents. Si la moitié des membres ne sont pas présents à la réunion générale, il faut en convoquer une autre après au moins deux (2) semaines, à la suite de quoi les délibérations peuvent être menées de
	façon valide, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la
	dissolution ne peut être approuvée que par une majorité des trois quarts des membres présents.
	Liquidation
Art 56	La liquidation du CIC et de ses actifs doit être menée par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés au cours d'une réunion générale. Pendant la réunion générale, on doit autoriser le ou les liquidateurs à distribuer l'actif net à une autre association
	ou organisation publique ayant des objectifs similaires à ceux du CIC. Aucune part de
	l'actif net disponible à la distribution ne sera versée aux membres du CIC.
Art 57	SECTION 14 : REGLEMENTS INTERIEURS La réunion générale peut adopter, modifier ou abroger des règlements intérieurs concernant les méthodes de travail du CIC, y compris les réunions générales et les
	conférences internationales, afin de régler ou clarifier toute question prévue par les présents Statuts.
Art 58	SECTION 15 : MODIFICATION DES STATUTS Les présents statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une réunion
	générale du CIC.
	SECTION 16 : DISPOSITION TRANSITOIRE
Art 59	En vertu des présents Statuts, le sous-comité d'accréditation et son règlement intérieur demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation par le Bureau du CIC. Le sous-comité d'accréditation devient, par les présents statuts, un sous-comité du Bureau du CIC. Le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC est intégré aux présents statuts à l' Annexe I .

PRÉPARÉE PAR :

Mme Jennifer Lynch (c.r.), 30 juillet 2008

Modifiée pendant la réunion générale tenue à Nairobi, le 21 octobre 2008

Modifiée pendant la réunion générale tenue à Genève, le 24 mars 2009

ANNEXE AUX STATUTS DU CIC

RULES OF PROCEDURE FOR THE ICC SUB-COMMITTEE ON ACCREDITATION* RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SOUS-COMITÉ D'ACCRÉDITATION*

1. Mandat

Conformément aux Statuts de l'Association Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) (Article 1.1), le Souscomité d'accréditation est chargé de passer en revue et d'examiner les demandes d'accréditation que le Président du CIC lui a fait suivre et de faire des recommandations au CIC sur la conformité de l'institution requérante aux Principe de Paris.

2. Composition du Sous-comité

- 2.1. Afin de garantir une représentation régionale équitable du Sous-comité d'accréditation, celui-ci sera composé d'une (1) institution nationale du CIC accréditée avec « Statut A » de chacun des quatre (4) groupements régionaux tels qu'établis par les Statuts du CIC (Section 7), à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique, et l'Europe.
- 2.2. Les membres sont nommés par les regroupements régionaux pour un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable.
- 2.3. La Présidence du Sous-comité d'accréditation sera désignée, pour un mandat d'une durée d'une (1) année, renouvelable deux (2) fois au maximum, sur la base d'un roulement au sein du Sous-comité afin que chaque région remplisse successivement cette fonction; dans l'éventualité où un membre du Sous-comité décline la Présidence alors que c'est le tour, celle-ci sera transmise à la région suivante sur les rangs ou à une autre INDH appartenant à cette région.
- 2.4. Le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme siègera au Comité en qualité d'observateur permanent et, en sa qualité de Secrétariat du CIC, appuiera ses travaux, sera le point de contact pour toutes les communications et tiendra au besoin à jour les dossiers au nom du Président du CIC.

3. Fonctions

- 3.1. Les représentants des groupements régionaux siégeant au Sous-comité d'accréditation faciliteront le processus d'adhésion des INDH de leur région respective.
- 3.2. Les représentants des groupements régionaux aideront les INDH de leur région en leur fournissant tous les renseignements pertinents sur la procédure d'accréditation: modalités, prescriptions, délais, etc.
- 3.3. Conformément aux Statuts du CIC (Section 5), toute INDH sollicitant son adhésion ou le renouvellement de son accréditation devra adresser au Président de cet organe une demande et fournira tous les documents requis à l'appui de sa demande par l'entremise du Secrétariat du CIC.
- 3.4. Ces demandes ainsi que les documents à l'appui de celles-ci devront être communiqués au Secrétariat du CIC dans les quatre (4) mois précédant la réunion du Sous-comité. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.5 de ce règlement, une institution qui a déposé une demande de renouvellement de son accréditation qui n'observe pas cette échéance verra sa demande suspendue jusqu'à ce que les pièces justificatives requises soient communiquées au Souscomité et examinées par ses soins.
- 3.5. Les demandes et les documents remis après ce délai seront seulement examinés à la réunion du Sous-comité suivante, sauf si le Président du CIC considère que la situation justifie qu'il en soit autrement. Au cas où le délai concerne une institution sollicitant le renouvellement de son accréditation, la décision de ne pas suspendre l'institution peut être prise seulement si des pièces écrites justifiant le délai ont été fournies et que ces justifications sont, de l'avis du Président du CIC, impérieuses et exceptionnelles.

- 3.6. Toute organisation de la société civile souhaitant fournir des informations pertinentes concernant toute question d'accréditation devant le Sous-comité, devra soumettre ces informations par écrit au Secrétariat du CIC au moins quatre (4) mois avant la réunion du Sous-comité.
- 3.7. Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, veillera à ce que des copies des demandes et des pièces justificatives à l'appui de la demande soient communiquées à chacun des membres du Sous-comité d'accréditation.
- 3.8. Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, remettra également un résumé renfermant les questions particulières pour examen par le Sous-comité.

4. Procédures

- 4.1. Le Sous-comité d'accréditation se réunira après la réunion générale du CIC pour examiner toute question d'accréditation en vertu de la Section 5 des Statuts du CIC.
- 4.2. Le Président du Sous-comité d'accréditation peut inviter toute personne ou institution à participer aux travaux du Sous-comité en qualité d'observateur.
- 4.3. Des réunions supplémentaires du Sous-comité peuvent être convoquées par la Présidence avec l'accord du Président du CIC et des membres du Sous-comité d'accréditation.
- 4.4. Lorsque, de l'avis du Sous-comité, l'accréditation d'une institution requérante donnée ne peut pas être arrêtée objectivement ou raisonnablement sans un examen plus poussé de la question qui n'a fait l'objet d'aucune politique, celui-ci renverra le cas directement au Bureau du CIC pour décision et conseil. Une décision définitive en matière d'accréditation peut être prise une fois seulement après que le Bureau du CIC ait fait part de sa décision ou prodiqué ses conseils.
- 4.5. Le Sous-comité peut, en application de l'Article 11.2 des Statuts du CIC, consulter l'Institution requérante, s'il le juge utile, pour parvenir à une recommandation. Le Sous-comité consultera, également conformément et pour les fins énoncées à l'article 11.2, l'Institution requérante lorsqu'une décision défavorable doit être recommandée. Ces consultations peuvent prendre la forme jugée la plus appropriée par le Sous-comité mais doivent être étayées par des documents écrits; notamment le contenu des consultations orales doit être enregistré et tenu à disposition pour examen. Dès lors que le Bureau du CIC rend sa décision définitive sur la demande d'adhésion, l'institution qui fait l'objet d'un réexamen de son accréditation conserve son statut de membre durant tout le processus de consultation.

5. Classifications de l'accréditation

Conformément aux Principes de Paris et aux Statuts du CIC, les différentes classifications utilisées par le Sous-comité pour l'accréditation sont les suivantes:

- A: Membre votant: Conformité avec les Principes de Paris;
- B: Membre sans voix délibérative La conformité avec les Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour prendre une décision;
- C: Sans statut Non-conformité avec les Principes de Paris.

6. Rapport et recommandations

6.1. En vertu de l'article 12 des Statuts du CIC, lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante:

- i) la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ;
- ii) l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC:
- iii) la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation:
- iv) les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision;
- v) Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC.
- vi) La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.
- 6.2. Les Observations générales sont élaborées par le Sous-comité d'accréditation et approuvées par le Bureau du CIC.
- 6.3. Les Observations générales constituent un outil d'interprétation des Principes de Paris et à cet égard peuvent être utilisées pour:
 - a) Instruire les institutions lors de l'élaboration de leurs propres processus et mécanismes de mise en conformité avec les Principes de Paris;
 - b) Convaincre les gouvernements nationaux de se pencher sur les problèmes liés au respect par une institution des normes énoncées dans les Observations générales, et de les résoudre;
 - c) Guider le Sous-comité d'accréditation dans sa fonction de détermination du statut des nouvelles demandes d'accréditation, des renouvellements des accréditations octroyées et des examens spéciaux:
 - i) Si une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut être amené à conclure qu'elle ne respecte pas les Principes de Paris.
 - ii) Si le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des Observations générales, il peut examiner les mesures éventuellement mises en œuvre par ladite institution pour les résoudre dans ses demandes ultérieures. Si le Sous-comité n'a pas en sa possession des preuves des efforts déployées par l'institution pour se conformer aux Observations générales, ou que celle-ci n'offre pas d'explications raisonnables sur le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour résoudre le problème, il appartiendra au Sous-comité d'interpréter la situation inchangée comme une inobservation des Principes de Paris.

^{*} Adopté par les membres du Comité international de coordination à sa 15e session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul en République de Corée. Modifié par les membres du CIC à sa 20ème session, tenue le 15 avril 2008, à Genève en Suisse.

Annexe II

Principes concernant le statut des institutions nationales

(A) Compétences et attributions*

- 1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.
- 2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.
- 3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :
- a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :
- i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. A cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;
- (ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;
- (iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;
- (iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.
- (b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective;
- (c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;

- (d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;
- e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;
- (f) Être associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;
- (g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

(B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

- 1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :
- (a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;
- (b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;
- (c) D'universitaires et d'experts qualifiés;
- (d) Du parlement;
- (e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).
- 2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.
- 3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

(C) Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

- (a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par auto saisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;
- (b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;
- (c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;
- (d) Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués;
- (e) Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;
- (f) Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmans, médiateurs, ou d'autres organes similaires);
- (g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

- (a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;
- (b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;
- (c) Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toutes autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;

(d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

*Les Principes de Paris définis lors du premier Atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à Paris, du 7 au 9 octobre 1991, ont été adoptés en vertu de la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, de 1992, et de la résolution de l'Assemblée générale 48/134, de 1993.

Annexe III

SOUS-COMITE D'ACCREDITATION DU CIC

OBSERVATIONS GENERALES

1. Compétences et attributions

- **1.1 Création des institutions nationales:** Les INDH doivent être créées par un texte constitutionnel ou légal. La création au moyen d'un acte du pouvoir exécutif n'est pas adéquate pour assurer la pérennité et l'indépendance
- **1.2 Mandat de droits de l'homme:** Toutes les INDH doivent avoir un mandat contenant des fonctions spécifiques tant de protection que de promotion des droits de l'homme, comme celles qui figurent dans les Principes de Paris.
- 1.3 Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments; Le Sous-comité interprète que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, prévue dans les Principes de Paris, est une fonction clé de toute institution nationale. Partant, le Sous-comité encourage l'inclusion de cette fonction dans la législation relative à l'institution nationale, afin d'assurer la meilleure protection possible des droits de l'homme dans le pays en question.
- 1.4 Interaction avec le système international des droits de l'homme: Le Sous-comité aimerait insister sur l'importance que les INDH collaborent avec le système international de protection des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales) et les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. Cela signifie d'une manière générale pour les INDH collaborer avec ces mécanismes des droits de l'homme et d'y participer, ainsi qu'assurer le suivi au niveau national des recommandations résultant du système international de protection des droits de l'homme. De surcroît, les INDH devraient aussi collaborer activement avec le CIC et le Bureau de son Souscomité d'accréditation, ainsi qu'avec les organes régionaux de coordination des INDH.
- 1.5 Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme: Les INDH devront coopérer étroitement et échanger des informations avec les institutions légales également établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, par exemple au niveau des départements ou travaillant sur des questions thématiques, ainsi que d'autres organismes tels que les ONG, travaillant dans le domaine des droits de l'homme et devront démontrer que cela se produit dans leur candidature au Sous-comité du CIC.
- 1.6 Recommandations des INDH Les recommandations des INDH sur la situation des droits de l'homme, contenues dans les rapports annuels, spéciaux ou thématiques, doivent être généralement examinées par les ministères gouvernementaux et les comités parlementaires compétents dans un laps de temps raisonnable, ne devant pas dépasser six mois. Ces examens doivent être tout particulièrement effectués afin de déterminer les mesures de suivi nécessaires selon la situation donnée. Les INDH doivent, dans le cadre de leur mandat, promouvoir et protéger les droits de l'homme, garantir le suivi effectif des recommandations contenues dans leurs rapports.

2 Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

2.1 Assurer le pluralisme: Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières de s'assurer que l'exigence de pluralisme prévue dans les Principes de Paris est respectée. Néanmoins, le Sous-comité insiste sur l'importance que les institutions nationales entretiennent des relations régulières avec la société civile et observe que cela est pris en considération lors de l'évaluation des demandes d'accréditation.

Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières d'assurer le pluralisme grâce à la composition de l'institution nationale; par exemple:

- a) Les membres de l'organe directeur représentent divers groupes de la société, ainsi que cela est mentionné dans les Principes de Paris;
- b) Pluralisme au moyen de procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale, par exemple lorsque divers groupes de la société suggèrent ou recommandent des candidats;
- c) Pluralisme au moyen de procédures permettant une coopération réelle avec divers groupes de la société, par exemple des comités de conseil, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) Pluralisme au moyen de divers membres du personnel représentant des groupes différents de la société.

Le Sous-comité insiste de surcroît pour que le principe du pluralisme assure une participation significative des femmes au sein de l'institution nationale.

- **2.2** Sélection et désignation de l'organe directeur: Le Sous-comité observe l'importance capitale de la procédure de sélection et désignation de l'organe directeur pour assurer le pluralisme et l'indépendance de l'institution nationale. Le Sous-comité insiste en particulier sur les facteurs suivants:
 - a) Une procédure transparente
 - b) Une large consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation
 - c) Une large publicité des postes vacants
 - d) La maximisation du nombre de candidats potentiels, provenant d'un large ensemble de groupes de la société
 - e) La sélection des membres à titre personnel plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.
- 2.3 Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales: Le Sous-comité entend que les Principes de Paris exigent que les représentants gouvernementaux dans les organes directeurs ou consultatifs des institutions nationales n'aient pas de pouvoir de décision ni de vote

2.4 Personnel détaché :

Afin de garantir l'indépendance de l'INDH, le Sous-comité observe ce qui suit, au titre des bonnes pratiques:

- a) Les postes de niveau supérieur ne devraient pas être remplis par du personnel détaché;
- b) Le niveau du personnel détaché ne devrait pas dépasser 25% et n'être en aucun cas supérieur à 50% du personnel de l'INDH.
- **2.5 Immunité**: Il est fortement recommandé d'inclure dans le droit national des dispositions visant à protéger la responsabilité de l'INDH en cas d'actions menées en cette qualité officielle.
- **2.6 Financement adéquat:** La fourniture d'un financement adéquat par l'État doit comprendre au minimum:
 - a) l'attribution de fonds destinés à une installation adéquate, soit au moins un siège;
 - b) des salaires et des avantages sociaux pour son personnel comparables aux salaires et conditions d'emploi du service public;
 - c) le cas échéant, la rémunération des commissaires; et
 - d) la mise en place de systèmes de communications comprenant le téléphone et l'Internet.

Un financement adéquat devrait permettre dans des limites raisonnables l'amélioration graduelle et progressive des activités de l'organisation et l'exécution de son mandat.

Le financement par des sources extérieures, par exemple des partenaires de développement, ne doit pas représenter l'essentiel du financement d'une INDH, puisque l'État a la responsabilité d'assurer un budget opérationnel minimum, afin que l'INDH puisse agir de manière à respecter son mandat.

Les systèmes financiers doivent être tels que l'INDH jouisse d'une autonomie financière absolue. Ce système devrait consister en une ligne budgétaire séparée sur laquelle l'INDH dispose d'un droit de gestion et de disposition total.

- **2.7 Personnel d'une INDH:** En principe, les INDH doivent avoir le pouvoir de désigner leur propre personnel.
- **2.8 Membres à plein temps:** Les INDH devraient comprendre des membres à plein temps rémunérés, afin de:
 - a) Assurer l'indépendance des INDH par rapport à des conflits d'intérêts réels ou perçus;
 - b) Assurer un mandat stable aux membres;
 - c) Assurer une exécution permanente et efficace du mandat de l'INDH.
- **2.9 Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur :** Il convient d'inclure dans la législation relative aux INDH des dispositions relatives à la révocation des membres de l'organe directeur conformes aux Principes de Paris.
 - a) La révocation ou la démission forcée d'un membre peut entraîner un examen spécial du statut de l'INDH.
 - b) La révocation doit être strictement conforme à toutes les exigences de fond et de procédure contenues dans la loi;

c) La révocation fondée uniquement sur la discrétion des autorités de nomination ne devrait pas être possible.

2.10 Dispositions administratives

La classification d'une INDH en tant qu'organisme public a d'importantes implications au niveau de sa responsabilisation, des modalités de son financement et de son mécanisme de diffusion des données.

Pour le cas où la gestion et l'utilisation des fonds publics par une INDH sont réglementées par l'État, cette réglementation ne doit pas compromettre la faculté de l'INDH de s'acquitter de ses fonctions de manière indépendante et avec efficacité. C'est pourquoi, il importe que les relations entre l'État et l'INDH soient clairement définies.

3. Modalités de fonctionnement

4. Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

5. Questions supplémentaires

- **5.1 INDH en situations de coup d'état ou d'état d'urgence:** Par principe, le Sous-comité s'attend à ce que, en situation de coup d'état ou d'état d'urgence, une INDH se conduise avec un niveau de vigilance et d'indépendance élevé dans l'exercice de son mandat.
- 5.2 Restriction du pouvoir des institutions nationales pour des raisons de sécurité nationale: Le Sous-comité observe que la portée du mandat de maintes institutions nationales est restreinte pour des motifs de sécurité nationale. Alors que cette tendance n'est pas contraire par essence aux Principes de Paris, l'on observe qu'il faut s'assurer qu'une telle restriction n'est pas déraisonnablement ou arbitrairement appliquée et qu'elle est exercée en suivant le principe de la légalité.
 - 5.3 Fonctionnement d'une institution nationale dans un contexte d'instabilité: Le Sous-comité reconnaît que le contexte dans lequel opère une INDH peut être instable au point que l'on ne puisse raisonnablement s'attendre que l'INDH soit pleinement conforme à toutes les dispositions des Principes de Paris. Lorsque le Sous-comité aura à formuler des recommandations sur le statut d'accréditations dans de tels cas, le Sous-comité prendra dûment en considération des facteurs tels que: l'instabilité politique; les conflits ou les troubles; l'absence d'infrastructures d'état, y compris une dépendance excessive des fonds provenant de donateurs; et l'exécution dans la pratique du mandat de l'INDH.

6. Questions de procédure

- **6.1 Procédure de demande:** Du fait de l'intérêt croissant pour la création d'institutions nationales et la mise en place d'un processus de ré-accréditation quinquennal, le volume des demandes à examiner par le Sous-comité a fortement augmenté. Afin d'assurer un processus d'accréditation efficace, le Sous-comité insiste sur les exigences suivantes:
 - a) Les délais pour les demandes doivent être strictement respectés
 - b) Lorsque le délai de demande de ré-accréditation n'est pas tenu, le Sous-comité

- recommande que le statut de l'institution nationale soit suspendu jusqu'à l'examen de la demande à la prochaine réunion;
- c) Le Sous-comité effectue les évaluations sur la base des documents reçus. Des demandes incomplètes peuvent affecter la recommandation relative au statut de l'institution nationale:
- d) Les requérants doivent fournir les documents sous leur forme officielle ou publiée (par exemple des lois publiées ou des rapports annuels publiés) et non des documents analytiques secondaires;
- e) Les documents doivent être soumis sous forme papier et électroniquement;
- f) Toute la documentation relative à une demande doit être envoyée au secrétariat du CIC, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante: Unité des institutions nationales, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, CH-1211 Genève 10, Suisse, ainsi que par courriel à: nationalinstitutions@ohchr.org; et
- g) Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer que la correspondance et les documents de la demande ont été reçus au secrétariat du CIC.
- **6.2 Sursis aux demandes de ré-accréditation:** Le Sous-comité applique la politique suivante en matière de sursis aux demandes de ré-accréditation:
 - a) Si une institution demande le sursis à l'examen de sa demande de ré-accréditation, il n'est possible d'accorder ce sursis que si des justifications écrites du sursis ont été fournies et si, de l'avis du président du CIC, ces justifications sont convaincantes et exceptionnelles;
 - b) Les demandes de ré-accréditation ne peuvent être renvoyées que d'une année au maximum et, à l'issue de ce délai, le statut de l'INDH expire.
 - c) L'accréditation des INDH dont les demandes de ré-accréditation sont reçues après la date fixée ou qui n'ont pas présenté de demande, est suspendue. Cette suspension peut durer jusqu'à une année; pendant ce délai l'INDH peut présenter sa demande de ré-accréditation. Si la demande n'est pas présentée dans ce délai, l'accréditation expire.
- **6.3 INDH sous examen:** Conformément à l'article 16 des Statuts du CIC1, le président du CIC ou le Sous-comité peuvent lancer un examen de l'accréditation d'une INDH s'il apparaît que la situation de cette INDH aurait pu changer d'une manière qui affecte son respect des Principes de Paris. Cet examen est déclenché par un ensemble exceptionnel de circonstances considérées provisoires par nature. En conséquence, la procédure normale de re-accréditation est renvoyée à la fin de l'examen.

Lorsqu'il évalue les INDH sous examen, le Sous-comité applique la procédure suivante:

- a) Une INDH ne peut être sous examen que pendant une année et demie au maximum et, pendant ce temps, elle peut fournir des informations au Sous-comité afin de démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris;
- b) Pendant la période d'examen, tous les privilèges associés au statut existant de l'INDH demeurent en place;
- c) A l'issue de la période d'examen, si les préoccupations du Sous-comité n'ont pas été réglées, le statut de l'INDH expire.

- 6.4 Suspension de l'accréditation: Le Sous-comité observe que la suspension signifie que l'accréditation de la Commission est temporairement suspendue jusqu'à la fourniture d'informations au Sous-comité pour démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris. Une INDH avec un statut A suspendu n'a pas droit aux bénéfices de l'accréditation avec statut A, dont le droit de vote auprès du CIC ni le droit de participation au Conseil des droits de l'homme, jusqu'à la levée de la suspension ou au changement de statut de l'INDH.
- 6.5 Présentation d'informations: Les présentations d'informations ne sont acceptés qu'en format papier ou électronique. La Déclaration de respect des Principes de Paris est la composante essentielle de la demande. Les documents destinés à appuyer ou fonder les affirmations faites dans cette déclaration doivent être présentées en original, de sorte que les affirmations puissent être validées et confirmées par le Sous-comité. Aucune affirmation n'est acceptée sans justificatifs.

De surcroît, lorsqu'une demande suit une recommandation antérieure du Sous-comité, celle demande doit traiter directement des commentaires faits et ne doit pas être présentée si toutes les questions n'ont pas été traitées.

6.6 Plus d'une institution nationale dans un État: Le Sous-comité reconnaît et encourage la tendance à avoir des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme qui soient solides et basés sur une seule institution nationale consolidée et avec un large mandat.

Dans des circonstances très exceptionnelles, si plus d'une institution nationale demande l'accréditation auprès du CIC, il convient de noter que l'article 39 des Statuts du CIC³ prévoit que l'État État aura un seule droit de parole, un seule droit de vote et, s'il est élu, un seule membre du Bureau du CIC .

Dans ces circonstances, les conditions préalables pour l'examen de la demande par le Sous-comité sont les suivantes:

- a) Le consentement écrit du gouvernement de l'État (qui lui-même doit être un membre de l'ONU).
- b) Un accord écrit entre toutes les Institutions nationales des droits de l'homme concernées sur les droits et devoirs en tant que membre du CIC, y compris l'exercice d'un seul droit de vote et un seul droit de parole. Cet accord devra également inclure les modalités de participation dans le système international des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels.

Le Sous-comité souligne les exigences ci-dessus sont obligatoires pour que la demande soit considérée.

6.7 Rapport annuel de l'INDH Le Sous-comité trouve difficile d'examiner le statut d'une INDH sans qu'il ne dispose d'un rapport annuel valide, c'est-à-dire un rapport dont la

_

³ Antérieurement article 3(b) du règlement intérieur du CIC.

date ne dépasse pas l'année précédent la date prévue d'examen par le Sous-comité. Le Sous-comité souligne l'importance qu'il y a pour une INDH d'établir et de rendre public un rapport annuel sur sa situation nationale en matière des droits de l'homme en général ainsi que sur des questions plus spécifiques. Le rapport devrait comporter un exposé des mesures prises par l'INDH pour exercer son mandat au cours de l'année considérée et devrait inclure son avis, ses recommandations et ses propositions pour traiter les questions de droits de l'homme préoccupantes.

Adopté par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC,) par courrier électronique, après la réunion du Sous-comité en mars 2009.

Genève, novembre 2009.

ICC Sub-Committee on Accreditation Report - March	10
---	----

Annex IV